

UNIDROIT 1985
Etude LIX - Doc. 24
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION
SUR LA LOCATION FINANCIERE INTERNATIONALE

(première session, 15 au 19 avril 1985)

Rapport de synthèse

préparé par le Secrétariat d'Unidroit

Rome, avril 1985

1. Suite à la décision que le Conseil de Direction d'Unidroit a prise à sa 63^{ème} session tenue à Rome du 2 au 4 mai 1984, de constituer un comité d'experts gouvernementaux chargé de mettre au point le texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing, la première session du comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une Convention sur la location financière internationale a eu lieu à Rome au siège de l'Institut du 15 au 19 avril 1985. M. László Réczei, qui avait présidé le comité d'étude susmentionné, a été nommé président du comité.

2. Les Gouvernements et organisations internationales suivants ont été représentés à la session :

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT

ALLEMAGNE (République
fédérale d')

Mr Eberhard REBMANN,
Legal Adviser,
Federal Ministry of Justice,
Heinemannstr. 6 - D - 53 Bonn

AUSTRALIE

Ms Alexandra WEDUTENKO,
Acting Principal Legal Officer,
International Trade Law Section,
Attorney-General's Department,
Robert Garran Offices, National Circuit
Barton, A.C.T. 2600

AUTRICHE

Mr Martin ADENSAMER,
Public Prosecutor,
Federal Ministry of Justice,
Museumstrasse 7 - A-1070 Wien

CANADA

Mr Ronald C.C. CUMING,
Professor of Law,
University of Saskatchewan,
Saskatoon - Saskatchewan, Canada S7J2WB.

COREE

Mr Eui-Min CHUNG,
First Secretary,
Embassy of Korea in Italy,
Via Barnaba Oriani 30 - 00197 Roma

EGYPTE (République arabe d')

M. Mohamed Zaki Aly RIZK,
Ministre Adjoint de la Justice,
Ministère de la Justice,
Laz - Ougly - Cairo

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Mr Peter F. COOGAN,
Member of the Massachusetts bar; Member of
the Permanent Editorial Board for the Uniform
Commercial Code; of Counsel, Messrs Murphy, Weir
and Butler,
101 California St., 39th floor, P.O. Box 26822,
San Francisco - California 94126 - 6822

FRANCE
M. Jean-Paul BERAUDO,
Magistrat au bureau de droit européen et
international du Ministère de la Justice,
13 place Vendôme - Paris 1er

GRECE
Mr Panayotis MACRIS,
First Secretary,
Embassy of Greece in Italy,
Via Mercadante 36 - 00198 Roma

HONGRIE
Mr László RECZEI, Ambassador (retired);
Professor of Law,
University of Budapest; Honorary member of
the Unidroit Governing Council;
Chairman of the Committee,
Szerb u. 17 - H - 1056 Budapest

INDE
Mr K.L. SARMA,
Legal Officer,
Legal and Treaties Division,
Ministry of External Affairs, Patiala House
(Annex B), Tilek Marg - New Delhi 110001

IRAN
Mr Keyvan RAHNAMA,
Second Secretary,
Embassy of the Islamic Republic of Iran in Italy,
Via della Camilluccia 651/657 - 00162 Roma

ITALIE
Mr Antonio GAMBARO,
Professor of Law, University of Milan,
Via Festa del Perdono 7 - 20100 Milano

NIGERIA
Mr Kehinde Basola OLUKOLU
Assistant Director,
Federal Ministry of Justice, New Secretariat,
P.M.B. 12517, Ikoyi - Lagos

NORVEGE
Mr Bernt NYHAGEN,
Deputy Director-General,
Department of Legislation,
Ministry of Justice,
P.O. Box 8005 Dep. - Oslo 1

PAYS-BAS

Ms Maryke REINSMA,
Legal Adviser,
Ministry of Justice,
P.O. Box 20301 - 2500 EH- s'Gravenhage

ROUMANIE

Mr Ion ANGHEL,
Minister Counsellor,
Embassy of Romania in Italy,
Via Nicolò Tartaglia 36 - 00197 Roma

ROYAUME-UNI

Mr Royston M. GOODE,
Crowther Professor of Credit and Commercial Law &
Director of the Centre for Commercial Law
Studies, Queen Mary College, University of
London,
339 Mile End Road - London E14NS

SAINT-MARIN

Mr Corrado PECORELLA,
Professor of Law, University of Rome - II,
Corso Sempione 49 - Milano

SAINT-SIEGE

Mr Pio CIPROTTI,
Président du Tribunal de la Cité du Vatican,
Via Antonio Cesari 8 - 00152 Roma

SUEDE

Mr Göran HÅKANSSON,
Legal Adviser, Ministry of Justice
S - 103 33 Stockholm

SUISSE

Mr Heinz REY,
Chef de l'Office du registre foncier
à l'Office Fédéral de la Justice,
Bundesgasse 32 - CH - 3009 Berne

OBSERVATEURS

ETATS NON MEMBRES D'UNIDROIT

CHINE (République populaire
de)

Mr Yubin HUANG,
Division Chief, Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic Relations and Trade,
2 Dong Zhangan Avenue - Beijing

Mr Yuqing ZHANG,
Legal Adviser, Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic Relations and Trade,
2 Dong Zhangan Avenue - Beijing

Mr Zhuang YAU,
Associate Professor,
Foreign Affairs College;
Legal Adviser, Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic Relations and Trade,
2 Dong Zhangan Avenue - Beijing

SENEGAL

M. Amadou Moustapha DIOP,
Premier Conseiller,
Ambassade du Sénégal en Italie,
12 Via Bartolomeo Eustachio - 00161 Roma

ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

BANQUE DES REGLEMENTS
INTERNATIONAUX

Mr Mario GIOVANOLI,
P.O. Box 2258 - CH - 4002 Basel

COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

Ms Mireille DUSSEAUX
Administrateur principal,
Directorate-General XV
(Financial Institutions and Fiscal Matters),
8 square de Meus - B - 1030 Bruxelles

BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT

Mr Luigi LA MARCA,
Attorney, Member of Legal Directorate,
100 boulevard Konrad Adenauer,
Luxembourg - Kirchberg, L - 2950 Luxembourg

CONFERENCE DE LA HAYE DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Mr Michel Pelichet,
Deputy Secretary-General,
2^c Javastraat - 2585 AM Den Haag

ORGANISATION INTERNATIONALE NON-GOUVERNEMENTALE

FEDERATION EUROPEENNE DES
ASSOCIATIONS DES ETABLIS-
SEMENTS DE CREDIT-BAIL
(LEASEUROPE)

Mr Fritz PETER,
Honorary Chairman
Avenue de Tervuren 267 - Boîte N° 9 -
B - 1150 Bruxelles

Mr El Mokhtar BEY,
Chairman of the Legal Committee,
Avenue de Tervuren 267 - Boîte N° 9 -
B - 1150 Bruxelles

3. Le Comité était saisi des documents suivants:

- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing et approuvé par le Conseil de Direction d'Unidroit le 3 mai 1984 au cours de sa 63^{ème} session (Etude LIX - Doc. 17);
- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing: Rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LIX - Doc. 18);
- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing: commentaires présentés par le Conseil de Direction de l'Asian Leasing Association (Asialease) (Etude LIX - Doc.19);
- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing: observations présentées par le Président et par un membre du Comité d'étude d'Unidroit sur les commentaires soumis par le Conseil de Direction de l'Asian Leasing Association (Asialease) (Etude LIX - Doc. 20);
- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing: observations présentées par la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope) (Etude LIX - Doc. 21);
- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing: commentaires effectués par les membres du Conseil de Direction d'Unidroit à sa 63^{ème} session (tenue à Rome du 2 au 4 mai 1984) (Etude LIX - Doc. 22);
- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing: commentaires soumis par la délégation de la République populaire de Chine à la première session du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une Convention sur le crédit-bail international (Etude LIX - Doc. 23).

4. A l'issue de la première lecture de l'avant-projet de réglementation uniforme, le comité d'experts gouvernementaux a soumis l'examen des divers points soulevés au cours de cette lecture à un comité de rédaction composé du président du comité et des représentants de la France et du Royaume-Uni. Celui-ci a procédé à une nouvelle rédaction de l'avant-projet de réglementation uniforme qui est présentée ci-après en Annexe au présent rapport. Le texte révisé a été porté à l'attention du comité d'experts gouvernementaux à sa session finale le 19 avril. Conformément à une proposition du président, il fut décidé de ne pas examiner le texte révisé à cette occasion mais de l'adresser aux Gouvernements avec un commentaire ainsi qu'une demande d'observations; à la réception de celles-ci, le Président d'Unidroit reconvoquerait alors le comité d'experts gouvernementaux. Le Secrétariat d'Unidroit a été chargé de rédiger entre-temps des projets de clauses finales qui seront incorporées dans le texte de la Convention internationale qui sera élaborée autour de l'avant-projet de règles uniformes.

Avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing et révisé par le Comité de rédaction à l'issue de la première lecture effectuée par le Comité d'experts gouvernementaux

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT l'importance d'éliminer les obstacles juridiques au crédit-bail international, et de veiller à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération,

CONSCIENTS de la nécessité de rendre le crédit-bail international davantage accessible aux pays en développement,

CONSCIENTS que les règles juridiques régissant habituellement le contrat de bail sont mal adaptées aux relations triangulaires caractéristiques qui naissent des opérations de crédit-bail,

RECONNAISSANT en conséquence l'utilité de fixer certaines règles uniformes relatives à l'opération de crédit-bail international en ses aspects relevant du droit civil,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

1.- La présente Convention régit l'opération de crédit-bail dans laquelle une partie (le crédit-bailleur), sur indication d'une autre partie (le crédit-preneur),

a) conclut un contrat (le contrat de fourniture) en vertu duquel elle acquiert un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (ci-après dénommés matériel) d'une troisième partie (le fournisseur) et

b) conclut un contrat (le contrat de crédit-bail) concédant l'usage du matériel au crédit-preneur à des fins professionnelles, moyennant le paiement de loyers.

2.- L'opération de crédit-bail visée au paragraphe précédent est une opération qui, le plus souvent, possède les caractéristiques principales suivantes:

a) le crédit-preneur fait appel à sa propre compétence lorsqu'il désigne le matériel et choisit le fournisseur;

b) l'acquisition du matériel incombe au crédit-bailleur en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu ou à conclure entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur; et

c) les loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail sont fixés pour tenir compte de l'amortissement de la totalité ou d'une grande partie du coût du matériel.

Article 2

1.- La présente Convention s'applique lorsque le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats différents et que:

a) ces Etats ainsi que l'Etat où le fournisseur a son établissement sont des Etats contractants; ou

b) que le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un Etat contractant.

2.- Aux fins de la présente Convention, si une partie au contrat de fourniture ou au contrat de crédit-bail a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat en question.

Article 3

La présente Convention s'applique que le contrat de crédit-bail accorde ou non au crédit-preneur le droit d'acheter le matériel ou de le louer à nouveau pour une autre période.

Article 4

1.- Le contrat de fourniture ne peut, après la conclusion du contrat de crédit-bail, être modifié sans le consentement du crédit-preneur.

2.- Les indications données par le crédit-preneur au fournisseur ne peuvent, après la conclusion du contrat de fourniture, être modifiées sans le consentement du crédit-bailleur.

Article 5

1.- Le crédit-bailleur peut opposer au syndic de faillite et aux créanciers du crédit-preneur son droit de propriété sur le matériel pourvu que le crédit-bailleur ait respecté les règles éventuelles de publicité prescrites par la loi de l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur.

2.- Le présent article ne s'applique pas au créancier titulaire d'un droit de rétention, d'une créance privilégiée ou d'une sûreté mobilière sur le matériel.

Article 6

/Supprimé/

Article 7

1.- Le crédit-bailleur est exonéré à l'égard du crédit-preneur et des tiers de toute obligation contractuelle ou extra-contractuelle liée à sa qualité de bailleur du matériel.

2.- Toutefois:

a) le crédit-bailleur répond des obligations contractuelles ou extra-contractuelles liées à sa qualité de bailleur du matériel à l'égard du crédit-preneur et des tiers lorsque et dans la mesure où il a eu une influence sur le choix du matériel, de ses caractéristiques ou du fournisseur;

b) le crédit-bailleur répond envers le crédit-preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance par l'acte légitime d'une personne ayant un droit de propriété ou un droit préférable au sien ne résultant pas du fait du crédit-preneur.

3.- Le présent article ne porte pas atteinte à la responsabilité du crédit-bailleur, pris en sa qualité de propriétaire.

Article 8

1.- Le matériel est sous la garde du crédit-preneur qui doit l'exploiter dans des conditions normales et le maintenir dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal.

2.- Lorsque le contrat de crédit-bail prend fin, le matériel est restitué au crédit-bailleur dans les conditions définies au précédent paragraphe, à moins que le matériel n'ait été acheté ou loué à nouveau.

Article 9

1.- Quand le fournisseur connaît la destination que le crédit-preneur entend donner au matériel, les obligations du fournisseur telles qu'elles résultent du contrat de fourniture peuvent également être invoquées par le crédit-preneur comme s'il était lui-même partie au contrat et comme si le matériel devait lui être livré directement à des fins professionnelles.

2.- Le présent article ne donne pas au crédit-preneur le droit de résilier le contrat de fourniture.

Article 10

1.- Le crédit-preneur a le droit, à l'égard du crédit-bailleur, de refuser le matériel:

- a) qui n'est pas conforme aux termes du contrat de fourniture; ou
- b) qui n'est pas livré dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de crédit-bail ou, à défaut, dans le contrat de fourniture, ou en l'absence de toute stipulation de date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat de crédit-bail.

2.- L'exercice de ce droit de refus en cas de matériel non-conforme doit faire l'objet d'un avis donné au crédit-bailleur dans un délai raisonnable à compter du moment où le crédit-preneur a découvert cette non-conformité ou aurait dû la découvrir. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de fourniture n'exclut pas une nouvelle livraison d'un matériel conforme dans un délai raisonnable à compter de l'avis de refus.

3.- Lorsque le fournisseur manque à son obligation de livraison du matériel conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, le crédit-preneur a le droit de mettre fin au contrat de crédit-bail et de recouvrer tous les loyers et autres sommes payés à l'avance.

4.- Le crédit-preneur n'a le droit de retenir les loyers ou d'exercer une action contre le crédit-bailleur du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive ou non-conforme du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur.

Article 11

/Incorporé au nouvel Article 10/

Article 12

1.- En cas de défaillance du crédit-preneur, le crédit-bailleur peut:

- a) résilier le contrat de crédit-bail, sous réserve du paragraphe 4 du présent article;

- b) reprendre le matériel, après la résiliation;
- c) percevoir les loyers échus et impayés majorés des intérêts moratoires;
- d) percevoir l'indemnité qui le place dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le crédit-preneur avait exécuté convenablement le contrat de crédit-bail, dans la mesure où le crédit-bailleur a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter son préjudice.

2.- Le contrat de crédit-bail peut définir le mode de calcul de l'indemnité visée à la lettre d) du paragraphe 1 du présent article. Cette stipulation est valable entre les parties dans tous les Etats contractants à moins que le tribunal ne la juge déraisonnable. /

3.- Lorsque le crédit-bailleur a résilié le contrat de crédit-bail ou repris le matériel, il ne peut faire valoir une clause du contrat de crédit-bail prévoyant le paiement immédiat des loyers à échoir.

4.- Le crédit-bailleur ne peut résilier le contrat de crédit-bail ou exiger immédiatement le paiement des loyers à échoir que s'il a donné au crédit-preneur la possibilité raisonnable de remédier à sa défaillance, pour autant que le crédit-preneur ait cette possibilité.

Article 13

Le crédit-bailleur peut céder le matériel ou tout ou partie des créances qu'il tient du contrat de crédit-bail. Une telle cession ne saurait décharger le crédit-bailleur d'aucune des obligations qui lui incombent au titre du contrat de crédit-bail ni dénaturer ce contrat, ni en modifier le régime juridique tel qu'il résulte de la présente Convention.

Article 14

A moins que la présente Convention n'en dispose autrement ^(*), / les parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

(*) On est convenu de laisser à un stade ultérieur toute décision quant au caractère impératif ou non des différentes dispositions des règles uniformes.

Article 15

1.- Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2.- Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire et conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.